

Dual distribution

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements à l'article 19du projet de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 19

(Texte adopté par la Commission des droits de l'homme)

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants qu'elle a librement choisis.
2. Toute personne a le droit d'accès aux fonctions publiques de son pays.
3. Toute personne a droit à ce que les pouvoirs publics de son pays se conforment à la volonté du peuple.

Amendements :Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Insérer à l'alinéa 3 ce qui suit :

"L'Etat doit tenir compte de la volonté du peuple telle qu'elle s'exprime par voie d'élections qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel, égal et secret".

Yougoslavie (A/C.3/233)

Faire suivre l'article 19 des paragraphes suivants :

A

"Toute personne a droit à la reconnaissance et à la protection de sa nationalité ainsi qu'au libre développement de la nation à laquelle elle appartient.

"Les collectivités nationales qui constituent avec d'autres collectivités un Etat commun jouissent de l'égalité des droits nationaux, politiques et sociaux.

B

"Toute minorité nationale, considérée en tant que communauté ethnique, a le droit de développer complètement sa culture propre et d'employer librement sa langue. L'Etat doit lui assurer la protection de ces droits.

C

"Les droits proclamés dans la présente Déclaration s'étendent également à tout individu appartenant aux populations des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes."

Cuba (A/C.3/232)

Rédiger comme suit le premier paragraphe :

"Toute personne juridiquement capable a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, choisis au cours d'élections libres, périodiques et qui doivent avoir lieu au scrutin secret."

France (A/C.3/244/Rev.1)

Substituer au texte actuel du paragraphe 3, la formule suivante :

"L'autorité de la loi et de tout gouvernement a sa source dans la volonté du peuple telle qu'elle s'exprime par de libres et sincères élections périodiques."

Colombie et Costa-Rica (A/C.3/248)

Ajouter au quatrième paragraphe :

"4. Toute personne a le droit d'adopter à l'égard du gouvernement de son pays une attitude d'opposition et de chercher à provoquer son remplacement par des moyens légaux, l'égalité étant assurée dans les moyens d'action électoraux et dans l'accès aux moyens de propagande."

Suède (A/C.3/252)

Pour préciser de quelle manière la volonté du peuple trouvera sa véritable expression, et pour s'assurer que le gouvernement repose bien sur cette volonté, la délégation suédoise propose d'ajouter les mots suivants à la phrase qui forme le paragraphe 3 :

"Toute personne... à la volonté du peuple, exprimée par des élections générales libres ou par des procédures de vote libre équivalentes".

Egypte (A/C.3/264)

Modifier le paragraphe 3 comme suit :

"Toute personne a droit à ce que les pouvoirs publics de son pays agissent librement et se conforment à la volonté du peuple."

Uruguay (A/C.3/268)

Cet article ne peut pas être accepté dans sa forme actuelle :

- 1) Ce droit n'appartient pas à "toute personne" et,
- 2) Ces actes ne peuvent pas être accomplis sur le territoire d'un Etat étranger.